

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de Saint Laurent de la Salanque

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T32/2019

Autorisant le stationnement de camions de chantier sur le domaine public communal

Le maire de la commune de TORREILLES.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2.

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2, R.141-14, R.417-9, R.417-10, R.417-11, L.113-2, L.141-2.

VU le code de la route.

VU le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5.

VU la demande d'autorisation de voirie déposée le 29 mars 2019 par Monsieur BARRIÈRE Didier demandant l'autorisation temporaire d'occuper les emplacements de stationnement devant son « tabac presse », place Jules Ferry.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement des travaux et l'occupation temporaire de camions de chantier.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 15 avril 2019, 08h00, au vendredi 19 avril 2019, 18h00 Monsieur BARRIÈRE Didier est autorisé à occuper les emplacements de stationnement devant son « tabac presse », place Jules Ferry afin de procéder à la rénovation totale de son magasin et la mise en place d'une porte automatique 2 vantaux.

ARTICLE 2 : A l'occasion des ces travaux, le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux affectés à l'exécution des travaux est interdit et considéré comme gênant place Jules Ferry.

ARTICLE 3 : Monsieur BARRIÈRE Didier est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- La place de parking la plus proche de la boulangerie sera accessible selon l'avancée des travaux.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 4 avril 2019

Par le maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la sécurité

Geoffrey TORRALBA

